

## CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

### Renseignements d'identification

**Adresse de l'installation:** Rue Godefroid Kurth 5-7 6700 Arlon Belgique (rez-de-chaussée et 1er étage)

**Type de locaux:** Unité d'habitation

**Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:**

GISCHER Jean-Marie  
Rue Godefroid Kurth 5-7  
6700 Arlon  
Belgique

**Demandeur:**

WE INVEST  
Rue Joseph-Netzer 7-9  
6700 Arlon  
Belgique

**GRD:** ORES

**Resp. de l'exécution du travail:** Installation existante

**Code EAN:** Non disponible

### Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

### Données générales de l'installation électrique

**N° métrologique:** MF0006

**N° compteur:** 1SAG3100144454

**Un:** 3x230V

**Colonne d'alimentation principale:** 4x16 mm<sup>2</sup>

**Différentiel général:** 40 A / 300 mA / type A

**Nombre de tableaux:** 2

**Type de prise terre:** Piquets

**Index jour:** 012364,869

**Index nuit:** 011020,177

**Protection générale du branchement:** Existant 25 A

**Type:** exvb

**Nombre de circuits terminaux:** 12

**Description de l'installation**  < 01/10/1981  >= 01/10/1981  >= 01/06/2020  >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

6x 2p 16A

10x 2p 20A

2x 3p 25A

Voir schémas/plans en pièces jointes

## Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	27,2 $\Omega$	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	40,1 M $\Omega$	Liaison équipotentielle	En ordre
Test de continuité	En ordre	Plombage du différentiel	Non applicable
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

## Remarques (R) - Infractions (I)

(I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.

(I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.

(I) L1 :5.3.5.3 ; 5.3.5.5 Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ne répond pas à une des caractéristiques suivantes : Type A ou B / In de min. 40A / approuvé CEBEC / indication "3000A ; 22,5KA<sup>2</sup>s" / Classe 3 / Possibilité de sceller les bornes d'entrée et de sortie.

(I) L1 : 3.1.2.1.a La tension et la nature du courant doivent être mentionnées sur le schéma unifilaire.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

## Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18/02/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :  
**BELGOTEST**  
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 006      18/02/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.